

**RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE L'UTILISATION
EXTERIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS**

ATTENDU QUE plusieurs résidents de Saint-Étienne-de-Bolton ont fait part au Conseil municipal de leur inquiétude quant à l'usage des pesticides et des engrais dans la Municipalité ;

ATTENDU QUE les engrais, qu'ils soient chimiques ou biologiques, constituent des éléments néfastes pour les lacs et fertilisent les plantes marines et les algues et activent leur croissance ;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du règlement numéro 2007-06 a été dûment donné le 02 mars 2007,

EN CONSÉQUENCE,

À une session du Conseil tenue le 07 septembre 2007

**Il est proposé par Marie-Ève Gaboury-Bonhomme
appuyé par Benoit Ouellet
et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR
LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:**

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 PESTICIDES

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

1.2 PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils ont plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- ils sont très spécifiques à la cible visée;
- ils sont rapidement bio-dégradables;
- ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non-limitative :

- les biopesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes par exemple le BT (*Bacillus thuriengensis*);
- les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- les pyréthrinés, des insecticides botaniques qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
- la terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou directement autour des bâtiments;

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON

MRC de Memphrémagog Province de Québec

- les engrais contenant des pesticides sont aussi néfastes pour l'environnement; sauf s'ils respectent les normes tel que décrit à l'article 1.2 (biopesticides ou les normes pour la culture organique);

1.3 APPLICATION

Tout mode d'utilisation de pesticides, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, afin d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides tel que prévu à la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3);

Les entrepreneurs qui épandent les pesticides devront se procurer un permis auprès de la municipalité. La demande de permis devra inclure une description des compositions utilisées ainsi qu'une garantie que l'article 1.2 sera respectée;

1.4 PROPRIÉTAIRE

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

1.5 OCCUPANT

Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

1.6 PRODUCTEUR AGRICOLE

Une personne telle que définie au paragraphe j) de l'article 1. de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.Q. chapitre P-28);

1.7 IMMEUBLE

Signifie et comprend tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent tel que défini au *Code civil du Québec*;

1.8 INFESTATION

Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui cause un dommage à l'environnement;

1.9 LAC, COURS D'EAU, RIVE, LITTORAL

Les significations données à ces termes sont celles apparaissant au règlement de zonage en vigueur dans la municipalité;

1.10 ENGRAIS

Produit organique ou minéral incorporé au sol pour en maintenir ou en accroître la fertilité et qui fournit aux plantes cultivées des conditions de nutrition et de croissance adéquates. Il existe différents types d'engrais : naturels, organiques, minéraux et synthétiques.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité;
- 2.2 Le présent règlement concerne toute application des pesticides homologués au Canada et d'engrais combinés à des pesticides utilisés dans l'entretien d'espaces verts;
- 2.3 Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides sur le territoire de la Municipalité.

**MRC de Memphrémagog
Province de Québec**

ARTICLE 3 – INTERDICTION

- 3.1** Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des piscines, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos. L'interdiction ne s'applique pas aux pesticides à faible impact;
- 3.2** Il est interdit de procéder à l'épandage d'engrais à l'intérieur des bandes de protection spécifiées à l'article 6.7.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

L'interdiction ne s'applique pas :

- 4.1** Aux pesticides à faible impact utilisés à plus de 5 mètres du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 4.2** Aux portions d'immeubles utilisées à des fins agricoles par un producteur agricole, situées à plus de 5 mètres du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 4.3** Aux portions de terrains de golf, situées à plus de 5 mètres du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 4.4** Dans le cas d'infestation ou pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire émis conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 – PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

- 5.1** Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides en vertu de l'article 4.4;
- 5.2** Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Municipalité, les documents suivants :
- La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de l'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;
 - Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation ou le danger d'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande;
 - Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications;
 - Le paiement du coût de 20 \$;
- 5.3** La durée du permis temporaire ne doit pas excéder 30 jours de la date de son émission;
- 5.4** Le délai pour émettre ledit permis ne peut excéder trois jours de la date de la demande conforme à l'article 5.2;
- 5.5** L'application doit se faire selon les exigences indiquées à l'article 6;
- 5.6** Un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications;
- 5.7** Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée et ce, pour toute la période du permis.

MRC de Memphrémagog
Province de Québec

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES
AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT ET À
L'UTILISATION D'ENGRAIS**

Pour toute exception visée à l'article 4.4, l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

- 6.1** Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
- la date d'application;
 - le type de pesticide qui sera appliqué;
 - le numéro de téléphone d'un centre antipoison;
- 6.2** Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés;
- 6.3** L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut ou lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure;
- 6.4** Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- 6.5** (L'application de pesticides n'est permise que du lundi au vendredi entre 9 h et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h. Aucune application n'est permise les jours fériés).
Si les heures prévues ci-haut ne conviennent pas à cause de la température, une demande d'exemption peut être accordées;
- 6.6** Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.
- 6.7** L'application d'engrais sur une pelouse doit être faite en maintenant une bande de protection mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou plan d'eau tels ruisseaux, tributaires et lacs, d'un puit ou d'une prise d'eau et ce, à :
- 30 mètres s'il y a absence de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes.
 - 15 mètres s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur minimale de 1,5 mètres de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux.
 - 5 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il n'y a pas de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes.
 - 2 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum de 1,5 mètres de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux.
 - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 6.8** Lorsqu'un épandage d'engrais est effectué par un entrepreneur, celui-ci doit s'assurer qu'une affiche avec un pictogramme vert est apposé informant le public qu'aucun pesticide n'a été utilisé. L'information suivante doit apparaître sur l'affiche : le nom de la compagnie, la date d'application, le type d'engrais utilisé, la forme appliquée (granulaire, liquide ou autre).

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON

MRC de Memphrémagog Province de Québec

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction : un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- b) Pour une deuxième infraction : un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- c) Pour toute infraction subséquente : un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de trois mille dollars (3 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 8 – LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en voirie est responsable de l'application du présent règlement. Il est autorisé par le présent règlement à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble incluant l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices est obligé de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement 2007-06 abroge et remplace le Règlement 2005-13 et, le cas échéant, tout règlement ou partie de règlement venant en contradiction avec le présent règlement.

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON

**MRC de Memphrémagog
Province de Québec**

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVES MAILHOT
Maire

PAULINE DESAUTELS
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	02 mars 2007
Adoption du règlement	07 septembre 2007
Publication	14 septembre 2007
Entrée en vigueur	14 septembre 2007

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON

**MRC de Memphrémagog
Province de Québec**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

N° règlement : 2007-06
Date de publication : 14 septembre 2007

PAULINE DESAUTELS	14 septembre 2007
Directrice générale et secrétaire-trésorière	Date